

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400040

Betikuré Parc Lodge

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2014, présentée par la société Betikuré Parc Lodge, dont l'adresse postale du siège est (...), la société Betikuré Parc Lodge demande au tribunal de rendre un arbitrage dans le différend qui l'oppose à l'administration fiscale au sujet de son litige relatif à la contribution des patentes ;

Elle soutient que :

- dans le cadre d'un projet de construction d'un petit « éco-lodge » à Bourail, elle a importé en 2012-2013 du matériel destiné à sa construction et à son équipement ;
- la mise en exploitation de son projet, initialement prévue en 2013, a été repoussée à 2014 ;
- elle a cependant été assujettie au droit proportionnel de la contribution des patentes pour l'année 2012, en méconnaissance des articles 206 et 231 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- ces articles n'établissent en effet pas des règles différentes pour déterminer les conditions d'imposition pour les droits fixes et proportionnels ;
- les services fiscaux ont rejeté sa demande d'exonération de la patente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- les articles 206 et 231 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont hors sujet puisqu'ils concernent le principe d'annualité de la patente et sa dérogation ;

- si l'article 206 sous-tend l'exercice d'une activité, l'application du droit proportionnel est uniquement conditionnée par les importations et exportations de biens qui concernent une profession patentable ;

- si l'activité hôtelière proprement dite n'avait pas encore commencé, justifiant que le service ne lui réclame pas de droit fixe, l'activité de création de structures hôtelières avait débuté en 2012 par l'importation de matériaux et matériels d'équipement pour la construction de son hôtel, ce qui justifie l'application du droit proportionnel ;

- la société a été régulièrement informée du montant des opérations en douane retenu pour le calcul du droit proportionnel, du taux et du montant prévisionnel de l'impôt ;

- faire supporter le droit proportionnel aux seules sociétés exerçant déjà l'activité d'hôtelier qui entreprendraient la construction d'un deuxième établissement en exonérant ceux qui construiraient leur premier établissement aboutirait à une discrimination fiscale ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2014, présenté par la société Betikuré Parc Lodge, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- la création de la structure hôtelière qu'elle entend exploiter n'est pas assimilable à une activité de promoteur immobilier soumise à la patente ;

- le sens de l'exonération prévue par la loi pour les entreprises n'ayant pas encore commencé une activité serait dévoyé si la création, qui constitue l'étape obligatoire du développement d'une activité, devait constituer en elle-même une activité soumise à la patente ;

- l'administration recherche dans l'avantage consenti à toutes les entreprises auxquelles s'applique la réglementation sur la patente une discrimination qu'elle organise elle-même pour des motifs économiques ;

- les entreprises hôtelières en activité bénéficient d'une exonération totale de droits de douanes, de même que l'exonération de la patente vient soutenir la création de structures hôtelières nouvelles ;

- le risque de discrimination que l'administration dénonce pour le droit proportionnel ne l'inquiète pas concernant le droit fixe ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la SARL Bétikuré Parc Lodge a été constituée le 1^{er} juillet 2010 en vue de la création et de l'exploitation de petites structures hôtelières en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a repoussé à plusieurs reprises la date de début d'exploitation de l'hôtel « eco-lodge » qu'elle construisait dans la commune de Bourail avant de la fixer au 1^{er} mars 2014 ; que, par une lettre en date du 12 mars 2013, le chef du service de la fiscalité professionnelle de la Nouvelle-Calédonie lui a notifié le montant du droit proportionnel de la patente auquel elle allait être assujettie pour l'année 2013 – 98 815 F FCFP - et le montant des opérations en douane effectués durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 retenu pour le calcul de la base imposable du droit proportionnel ; que la contribution des patentes pour 2013 a été mis en recouvrement le 31 octobre 2013 et qu'un avis d'imposition lui a été adressé pour paiement de la somme totale de 207 654 F CFP, en ce inclus le montant du droit proportionnel et les centimes additionnels ; que, par une réclamation en date du 7 novembre 2013, la société Bétikuré Parc Lodge a sollicité l'exonération de cette contribution ; que, par une décision en date du 9 janvier 2014, le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté cette demande ; que, par la présente requête, la société doit être regardée comme poursuivant la décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été assujettie pour l'année 2013 ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant que la société Bétikuré Parc Lodge se plaint de son assujettissement à la contribution des patentes pour l'année 2013 alors qu'elle n'avait pas encore commencé l'exploitation de sa structure hôtelière édifiée à Bourail ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre.* » ; qu'aux termes de l'article 213 dudit code : « *L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel.* » ; qu'aux termes de l'article 225 du même code : « *Le droit proportionnel est calculé d'après les opérations en douane dans les conditions ci-après énoncées.* » ; qu'aux termes de l'article 226 du même code : « *Sont imposables au droit proportionnel au taux de 1,2 %, en sus du droit fixe, toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sur la base de leur valeur en douane, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.* » ; et qu'aux termes de l'article 231 de ce code : « *Ceux qui entreprennent en cours d'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer.* » ;

4. Considérant que, pour assujettir la société requérante au droit proportionnel de la contribution des patentes au taux de 1,2 % sur ses opérations en douane effectuées en 2012, sur le fondement de l'article 226 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le service a retenu l'activité d'exploitation hôtelière, ainsi que cela résulte des mentions figurant sur l'avis d'imposition qui lui a été adressé, qui est effectivement une « profession patentable » ; qu'il n'est

pourtant pas contesté que la société n'a débuté l'exploitation de sa structure hôtelière qu'en mars 2014 ; qu'en vertu de l'article 231 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, la société n'était donc pas susceptible d'être assujettie en 2013 à la contribution des patentes pour cette activité non encore opérationnelle ;

5. Considérant que, si le service fait état, dans ses écritures en défense, d'une activité distincte de « création de structures hôtelières » permettant l'assujettissement de la société à la contribution des patentes en 2013 compte tenu des importations de matériels et matériaux d'ores et déjà réalisées pour procéder à la construction de l'hôtel dont l'exploitation était projetée, le recensement de cette « activité » n'existe pas en propre dans l'annexe II « tarif des patentes » du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que, faute de rattachement des importations réalisées par ladite société à une profession dûment patentable distincte de celle d'hôtelier, le service ne saurait à bon droit invoquer l'application de l'article 226 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, qui réserve l'imposition au droit proportionnel au taux de 1,2 % aux opérations en douane qui concernent une profession patentable ;

6. Considérant qu'il suit de là que la société Bétikuré Parc Lodge est fondée à obtenir la décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été assujettie en 2013 pour un montant de 207 654 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La société Bétikuré Parc Lodge est déchargée de la somme de deux cent sept mille six cent cinquante quatre francs CFP (207 654) à laquelle elle a été assujettie, au titre de la contribution des patentes pour l'année 2013.